

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0073/ARCOP/ORD**

sur recours de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl et de GPS Burkina Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage des locaux de la LONAB (lots 01 à 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettres en date du 08 février de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl et du 09 février 2022 de GPS Burkina Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Messieurs Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Mathieu NASSA, chef d'exploitation de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl et Monsieur Boris BAKOUAN, agent de GPS Burkina Sarl ;
  - au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahim MILLOGO et Augustin OUEDRAOGO, respectivement directeur des marchés et de l'approvisionnement et agent de la LONAB ;

- au titre des attributaires provisoires,  
Monsieur Bouma BAZIE, directeur commercial de l'entreprise ASPG ;  
Messieurs Charlemagne FAHO et Apollinaire LENGANI,  
respectivement gérant et agent de SGPRS ;

Madame Agathe SANGARE et Monsieur Oumarou OUEDRAOGO,  
respectivement comptable et chef de sécurité de l'entreprise Société  
de Sécurité Force Divine (SSFD) ;

Monsieur D. Amos GUITANGA, président directeur général de BPS  
Protection SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens  
exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°  
2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation,  
d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service  
public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé,  
l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la  
commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de  
l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation de  
services de gardiennage des locaux de la LONAB (lots 01 à 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre  
2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les  
délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux  
commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité  
contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils  
exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif  
ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:  
deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis  
d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission  
d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le  
cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3287 du lundi 07 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 février 2022 ; que M'ZAKA SECURITE MKS Sarl et GPS Burkina Sarl ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date du mardi 08 et mercredi 09 février 2022 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage de ses locaux (lots 01 à 06) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl conforme et l'a classée 6<sup>ème</sup> au lot 01 et 4<sup>ème</sup> au lot 02 à 06 ;

l'offre de GPS Burkina Sarl non conforme au lot 01 à 06 aux motifs qu'il n'a pas proposé de contrôleur ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

M'ZAKA SECURITE MKS Sarl soutient que les soumissionnaires : Société de Sécurité Force Divine, Elite Sécurité Privée, GPS Service, BPS protection, GPS Burkina, SGPRS, ASPG, Imperial Security Sarl et Sahara Security Group, ne sont pas conformes car leurs contrôleurs et chef d'équipe ne disposent pas d'attestations de formation issue d'un centre de formation réglementé, homologué et reconnu par le ministère de la sécurité ;

que son offre respecte les différents arrêtés conformément aux exigences du dossier standard et du ministère de la sécurité ;

concernant GPS Burkina Sarl, il soutient qu'il a préparé son offre en fonction du personnel demandé dans le dossier d'appel d'offres ; que la case de l'effectif du nombre de contrôleur est vierge (confère pages 9, 10, 11 et 12) ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl,***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme à tous les lots sauf qu'aucune d'elles n'a été retenue comme attributaire ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis la prestation de services de gardiennage des locaux de la LONAB avec des conditions mentionnées au dossier ; que, notamment, les contrôleurs devaient présenter des attestations de formation en sécurité délivrées par un centre reconnu par le Ministère chargé de la sécurité (lots 01 à 06) ;

considérant que le requérant a affirmé que les contrôleurs des sociétés déclarées conformes ne possèdent pas l'attestation de formation concernée ; que les mêmes attributaires ont été écartés dans d'autres procédures pour le même motif ;

considérant que la CAM a noté que les offres de ceux qui ont les agréments délivrés par le ministère ont été considérés comme conformes par la CAM ; que la question d'homologation n'a pas été posée par le dossier ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en effet des quatre (04) attributaires provisoires, seul BPS Protection Sarl a proposé des contrôleurs disposant d'attestation de formation délivrée par un centre de formation homologué conformément aux textes en vigueur à la date du 16 novembre 2021;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et qu'il convient de renvoyer la CAM à effectuer les vérifications afin d'obtenir la liste actualisée des centres homologués et d'en tirer les conséquences ;

***sur le recours de GPS Burkina Sarl,***

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis la prestation de services de gardiennage des locaux de la LONAB (lots 01 à 06) ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le dossier d'appel d'offres (DAO) a demandé, à sa page 35, de fournir les copies légalisées des diplômes des contrôleurs ; que cela signifie que les contrôleurs doivent être fournis ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au vu de l'ensemble du DAO, les contrôleurs devaient être fournis ; qu'en sus, conformément à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB relatif aux spécifications techniques standard des prestations de gardiennage, le poste de contrôleur est obligatoire ; que le requérant ne pouvait donc concevoir que les prestations soient réalisées sans contrôleurs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl (lots 01 à 06) et de GPS Burkina Sarl (lot 01 à 06) sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl est partiellement fondée ; qu'en effet, les vérifications ont permis d'établir que des quatre (04) attributaires provisoires, seul BPS Protection Sarl a proposé des contrôleurs disposant d'attestation de formation délivrée par un centre de formation homologué conformément aux textes en vigueur à la date du 16 novembre 2021 ;**

**-qu'il convient de renvoyer la CAM à effectuer les vérifications afin d'obtenir la liste actualisée des centres homologués et d'en tirer les conséquences ;**

**-que la plainte de GPS BURKINA Sarl n'est pas fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires (lots 01, 03, 05 et 06) et confirmer (lots 02 et 04) de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage des locaux de la LONAB, sous réserve des vérifications à effectuer ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 février 2022

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
Grand Officier de l'ordre de l'Étalon